

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 113

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 11-66, du 22 juin 1966, relative à l'autorisation d'un avenant à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)* 2081/66

INFORMATIONS

- Communication de la Haute Autorité — Transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)* 2083/66

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué* 2086/66
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le «Journal officiel» par les institutions de la Communauté* 2086/66
- Avis de concours n° HA/A/15/AP (administrateur principal)* 2089/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 11-66

du 22 juin 1966

relative à l'autorisation d'un avenant à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 15-63 du 6 novembre 1963 relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor), renouvelée par décisions n° 23-64 du 21 décembre 1964 et n° 12-65 du 25 novembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 165 du 16 novembre 1963, n° 219 du 30 décembre 1964 et n° 202 du 30 novembre 1965),

vu la lettre du gouvernement français, en date du 6 juin 1966, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité un premier avenant à la convention tarifaire précitée,

considérant que l'avenant en question, soumis pour approbation par la S.N.C.F. au ministère des travaux publics et des transports, a été publié au *Journal Officiel de la République française* du 26 avril 1966;

considérant que l'avenant à la convention tarifaire a pour but d'éviter que soit répercutée

définitivement sur le trafic des minerais lorrains à destination d'Usinor la suppression, à partir du 1^{er} mars 1966, dans le cadre de la tarification d'application générale aux minerais par trains complets, d'une disposition spéciale prévoyant l'octroi d'une réduction de 1% sur les prix du barème n° 431;

considérant que la majoration générale des tarifs de la S.N.C.F. de 5,127%, intervenue le 1^{er} mars 1966, constitue déjà une charge importante pour le transport du minerai lorrain à destination de la société Usinor;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, que, malgré l'octroi de cette réduction supplémentaire sur les prix de transport du minerai lorrain destiné aux usines de la société Usinor, il s'agit toujours d'un trafic rémunérateur en raison, notamment, de son importance ($\pm$ 2,5 millions de tonnes par an) et des conditions de régularité dans lesquelles il s'effectue par trains complets sur des lignes électrifiées; qu'il existe, en l'occurrence, un risque de réduction importante du trafic en raison de la possibilité dont dispose la société Usinor de modifier ses sources d'approvisionnement en minerai et d'obtenir des minerais acheminés par voie d'eau à des conditions au

moins aussi avantageuses; qu'à cet égard, les informations fournies par le gouvernement français lors de sa demande du 22 octobre 1965 relative au renouvellement de la convention démontrent que l'application de la convention tarifaire n'a pas empêché la part du minerai de fer importé dans le total des minerais de fer transportés par la S.N.C.F. de passer de 11% en 1961 à 15% en 1965; que, dans ces conditions, l'intérêt légitime du transporteur à octroyer cette réduction tarifaire ne peut être contesté;

considérant que l'application de l'avenant en question n'est pas susceptible de fausser les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de la Communauté;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire faisant l'objet de l'avenant en question n'est pas contraire aux principes du traité;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe

qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE:

Article premier

Le premier avenant à la convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) est autorisé pour la durée de la validité de cette convention.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

Transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)

Les transports routiers professionnels de marchandises effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas sont soumis aux tarifs publiés suivants:

- des tarifs comportant des prix maxima pour le trafic intérieur néerlandais,
- des tarifs à fourchettes pour les transports internationaux.

La navigation fluviale internationale, n'est soumise à aucune réglementation tarifaire.

Dans le cadre de la réglementation adoptée par le gouvernement des Pays-Bas ⁽¹⁾, en vue de l'exécution des dispositions du traité instituant la C.E.C.A., rappelées dans la recomman-

⁽¹⁾ Cf. notamment:

- Loi du 27 juin 1963 concernant les prix de transport applicables au charbon et à l'acier, *Staatsblad* 1963, n° 343;
- décret royal du 19 novembre 1965 concernant les prix de transport applicables au charbon et à l'acier, *Staatsblad* 1965, n° 495;
- décret royal du 22 décembre 1965 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1963 et du décret royal du 19 novembre 1965, *Staatsblad* 1965, n° 631.

dation n° 1-61 de la Haute Autorité ⁽²⁾, celle-ci publie, dans les listes ci-après, les relations de trafic sur lesquelles des transports de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. sont effectués aux prix et conditions de conventions non publiées, d'une durée supérieure à 30 jours.

Les informations relatives aux prix et conditions des transports précités peuvent être obtenues sur demande par les participants au marché commun (producteurs, négociants et acheteurs) dans la mesure où elles sont nécessaires à leur participation au marché commun.

Les demandes d'informations doivent être adressées:

- soit à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, direction des transports, 29, rue Aldringer, à Luxembourg (télex n°s 423 et 446),
- soit au Directeur-Generaal van het Verkeer, Binnenhof 20, 's-Gravenhage (télex n° 31 086).

⁽²⁾ Recommandation n° 1-61 du 1er mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (JO n° 18 du 9. 3. 1961, p. 469/61).

A. Transports routiers en trafic intérieur néerlandais et en trafic international

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Toutes marchandises</i>		
1. Trafic intérieur	Toutes localités	Beverwijk, IJmuiden
	Beverwijk, IJmuiden	Toutes localités
b) <i>Combustibles solides</i>		
1. Trafic intérieur	Geleen ⁽¹⁾	Doetinchem, Laag-Keppel, Ulf
	Charbonnages du Limbourg du Sud	Localités situées dans les provinces de Groningen, Drente et Friesland
	Heerlen	Venlo
c) <i>Ferrailles</i>		
1. Trafic intérieur	Almelo	Delft
	Elburg	Leeuwarden
d) <i>Fonte et acier bruts</i>		
1. Trafic intérieur	Rotterdam	Tilburg
e) <i>Demi-produits</i>		
1. Trafic intérieur	Vaassen	Rotterdam
f) <i>Produits laminés</i> (produits particuliers et produits finis)		
1. Trafic intérieur	Amsterdam	Veendam
	Arnhem	Toutes localités
	Deventer	Hoogeveen
	Grootebroek	Delft, Deventer, Doesburg, Dordrecht, Hoogeveen, Leeuwarden, Krommenie, Oudenbosch, Utrecht
	Hoogeveen	Deventer
	Krommenie	Doesburg
	Rotterdam	Toutes localités
	Schiedam	Toutes localités
2. Trafic international	Blerick	Altena, Gütersloh, Hagen, Herbede, Nürnberg, Wuppertal (A)
	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim-Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Oberheim, Oldenburg, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau, Wuppertal (A)
	Acoz, Bruxelles (B)	Gorinchem, Rotterdam
	Charleroi, Chatelineau, Marchienne-au-Pont (B)	Eindhoven
	La Croyère (B)	Eindhoven, Venray
	Liège (B)	Assen, Culemborg, Eindhoven, Emmen, Groningen, Kampen, Tubbergen, Veendam, Vorden

⁽¹⁾ Coke seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
	Altena (A)	Asten, Geldrop
	Dinslaken (A)	Dokkum, Oss
	Dortmund, Duisburg, Oberhausen (A)	Amsterdam, Eindhoven, Heerenveen, Nieuw-Loosdrecht, Nijmegen, Rotterdam, Utrecht
	Düsseldorf (A)	Toutes localités situées aux Pays-Bas, exceptées les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen—Amsterdam, dans la province de Friesland au nord de Sneek, dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises.
	Hohenlimburg, Werdahl (A)	Dokkum
	Hönningen/Ahr (A)	Amsterdam, Arnhem, Brummen, De Steeg, Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage, Haarlem, Oud-Beijerland, Rotterdam, Schiedam
	Neuss (A)	Schiedam
	Rheinhausen, Schwerte, Witten, Wuppertal (A)	Eindhoven
	Revigny (Fr.)	Amsterdam, Rotterdam
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Eindhoven

B. Transports fluviaux en trafic international (navigation rhénane exclue)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Combustibles solides</i>		
1. Trafic international	Stein ⁽¹⁾	Balen (B)
⁽¹⁾ Coke seulement.		

C. Transports mixtes (voie d'eau/route)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis)		
1. Trafic international	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim-Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Oberheim, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau, Wuppertal (A)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (N° HA/...).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

HAUTE AUTORITÉ
DIRECTION DU PERSONNEL

HOHE BEHÖRDE
PERSONALDIREKTION

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit:
1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen
1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht.
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchennome (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FEMININ
☐
WEIBLICH

CELIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIE(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCE(E)
☐
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigte Personen zu versorgen? JA ☐ NEIN ☐

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance/Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE DE VON	A BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):
Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschriften (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschriften					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

- 15. SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.
Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté:

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves; ou sur titres et épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

Au cas où le stage du lauréat retenu ne serait pas jugé satisfaisant, ou si celui-ci ne devait pas finalement accepter le poste qui lui aura été offert, l'autorité investie du pouvoir de nomination se réserve le droit de désigner, sur la liste d'aptitude arrêtée par le jury, et dans la mesure des candidats disponibles, un autre candidat pour nomination au poste à pourvoir.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, des allocations familiales,
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de FB 1.000,— par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurances maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités), soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/15/AP

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dans la division «Règles du marché» de la direction des questions commerciales à la direction générale «Charbon», et dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Accomplir, à partir de directives générales et sous la responsabilité du chef de division, des tâches de conception et d'études, et plus particulièrement dans cet emploi:

- Suivre et analyser le fonctionnement des organisation de vente ou d'achat autorisées par la Haute Autorité au titre de l'article 65 du traité, notamment sur le vu des rapports de contrôle;
- examiner la conformité des réglementations commerciales des producteurs et organisations de vente avec les règles du marché et les prescriptions particulières de la Haute Autorité;
- étudier les problèmes généraux concernant le négoce charbonnier, ses activités, ses structures, son respect des règles de concurrence.

II. TRAITEMENT:

Le poste est à pourvoir au grade A 5.

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le

traitement mensuel de base de début sera fixé à FB 29.000 (A 5/1).

Il pourra, toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté à FB 30.700 (A 5/2) ou au maximum à FB 32.400 (A 5/3), par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 2086/66 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 2086/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Luxembourg, de 106, ce qui porte le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charges de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, à environ FB 30.900 pour le premier, FB 32.700 pour le deuxième et FB 34.400 pour le troisième échelon du grade A 5, montant à quoi s'ajoutent, le cas échéant, pour une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, les indemnités journalières de FB 125 par jour.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres. Les candidats peuvent être appelés à fournir au jury tous renseignements complémentaires.

Le concours sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Formation universitaire complète dans le domaine économique et/ou juridique, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- expérience du marché charbonnier et bonne connaissance des règles de fonctionnement du marché commun du charbon;
- connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté, et connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté.

2. *Age à la date du 1^{er} août 1966:*

- Age minimum: 35 ans,
- âge maximum: 55 ans
(être né avant le 2 août 1931 et après le 31 juillet 1911).
- La limite d'âge minimum est diminuée de 2 ans pour les fonctionnaires et agents des Communautés en service depuis un an au moins;
- pour ces fonctionnaires ou agents, la limite d'âge maximum est augmentée de la durée des services accomplis, calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

3. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le

présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidat(e)s qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 2, place de Metz, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 25 juillet 1966 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 10 août 1966.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que, sous forme de synthèse, pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponibles actuellement:

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 414 pages.

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

